



Réunion des États parties

Distr. générale
28 juillet 2006
Français
Original : anglais

Seizième Réunion
New York, 19-23 juin 2006

Rapport de la seizième Réunion des États parties

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Organisation des travaux	3-11	3
A. Ouverture de la seizième Réunion des États parties et élection du Bureau	3-5	3
B. Déclarations liminaires	6-9	3
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	10-11	4
III. Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs	12-13	5
IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer	14-53	5
A. Rapport annuel du Tribunal	14-30	5
B. Rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice 2004, assorti des états financiers du Tribunal au 31 décembre 2004	31-33	8
C. Examen des questions budgétaires concernant le Tribunal	34-49	9
D. Création d'un comité des pensions du personnel au Tribunal	50-53	11
V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins	54-64	12
VI. Informations sur les activités de la Commission des limites du plateau continental	65-82	13
VII. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	83-96	18
VIII. Questions diverses	97-107	21
A. Présentation du guide de procédure devant le Tribunal	97	21
B. Hommage à la mémoire du professeur Louis B. Shon	98	21



C.	Déclaration d'observateurs pour des organisations non gouvernementales . .	99–102	21
D.	Déclaration du Président à la clôture de la seizième Réunion des États parties.	103–105	22
E.	Dates et programme de travail de la dix-septième Réunion des États parties	106–107	23

I. Introduction

1. La seizième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ s'est tenue à New York du 19 au 23 juin 2006, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et à la décision prise par l'Assemblée générale à sa soixantième session (résolution 60/30, par. 21).

2. En application de cette décision et conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des Réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4), le Secrétaire général de l'ONU avait invité tous les États parties à la Convention à participer à la Réunion. Conformément aux articles 18 et 37 du Règlement intérieur, des invitations avaient aussi été adressées à des observateurs, à savoir au Président et au Greffier du Tribunal international du droit de la mer, au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et au Président de la Commission des limites du plateau continental.

II. Organisation des travaux

A. Ouverture de la seizième Réunion des États parties et élection du Bureau

3. L'Ambassadeur Andreas D. Mavroyiannis (Chypre), qui avait présidé la quinzième Réunion, a ouvert la seizième Réunion des États parties.

4. Les participants ont élu par acclamation M. Raymond O. Wolfe (Jamaïque) à la présidence de la seizième Réunion des États parties.

5. Elle a également élu par acclamation quatre vice-présidents dont les candidatures avaient été présentées par les groupes régionaux : M. Mahmoud Samy (Égypte), M^{me} Emma Romano Sarne (Philippines), M^{me} Maja Markovčić Kostelac (Croatie) et M. Thomas Fitschen (Allemagne).

B. Déclarations liminaires

Déclaration liminaire du Président

6. Dans sa déclaration liminaire, le Président a souhaité la bienvenue aux délégations de tous les États parties, notamment à celle de l'Estonie, devenue partie à la Convention depuis la quinzième Réunion et ayant ainsi porté à 149 le nombre total des parties. Il a également salué le Président et le Greffier du Tribunal, le Secrétaire général de l'Autorité et le Président de la Commission, en mentionnant les importants résultats des activités de ces trois organes depuis la quinzième Réunion.

7. Le Président a déclaré que dans la mesure où la Convention prévoyait un équilibre des intérêts et des solutions équitables pour tous les usages pacifiques des

¹ Voir *Le Droit de la mer : textes officiels de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention, avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.97.V.10).

océans, il appartenait aux États parties de tirer le meilleur parti du cadre juridique qu'elle offrait. Il a en outre souligné les avancées du droit de la mer et rappelé qu'il importait de continuer à affermir le régime des océans, en faisant remarquer que les États parties devraient aborder les nouvelles questions en utilisant la Convention comme base juridique solide.

Déclaration du Conseiller juridique

8. Dans sa déclaration, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. Nicolas Michel, a rappelé la proximité du dixième anniversaire de l'établissement du Tribunal et rappelé la contribution de cet organe au règlement pacifique des conflits et au respect du droit des océans. Considérant les questions relatives aux activités de la Commission, il a insisté sur l'accroissement de la charge de travail actuelle et prévisible. Il a également fait remarquer que la Commission avait, de ce fait, adressé une demande d'appui supplémentaire à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et donné des détails sur un certain nombre de dispositions importantes que ce dernier avait prises afin de répondre à cette demande.

9. S'agissant de l'établissement des limites extérieures du plateau continental élargi, le Conseiller juridique a informé les participants des activités de renforcement des capacités menées par le Secrétariat par l'intermédiaire de la Division. Il l'a également mise au fait de la publication du manuel de formation au tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins et à l'élaboration des demandes à soumettre à la Commission, et de l'organisation et du déroulement de stages de formation régionaux s'appuyant sur ce manuel. Le Conseiller a indiqué que le Secrétariat comptait tirer parti de l'expérience acquise grâce à ces stages pour organiser d'autres programmes de formation dans des domaines tels que les zones marines protégées, les méthodes de gestion des écosystèmes, la sûreté maritime et la diversité biologique des mers. Enfin, il s'est dit convaincu que les États parties poursuivraient ensemble leurs efforts en vue de réaliser les objectifs de la Convention, notamment celui de favoriser les utilisations pacifiques des mers et des océans.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

10. Le Président a présenté l'ordre du jour provisoire (SPLOS/L.46) et suggéré d'y apporter quelques modifications de forme. La Réunion a adopté l'ordre du jour provisoire tel que modifié (SPLOS/141).

11. Le Président a exposé les grandes lignes de l'organisation des travaux tout en appelant l'attention sur la nécessité de faire preuve de souplesse dans l'examen des différents points de l'ordre du jour afin de mener les débats au mieux. La Réunion a approuvé l'organisation des travaux ainsi présentée par le Président.

III. Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

12. Suite à la présentation de candidatures par les groupes régionaux respectifs, la Réunion a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres ci-après : Albanie, Brésil, Chypre, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Viet Nam et Zimbabwe.

13. Le 23 juin 2006, la Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, M^{me} Polly Ioannou (Chypre), a présenté les premier et deuxième rapports de la Commission (SPLOS/142 et SPLOS/143). La Présidente a déclaré que la Commission avait tenu deux réunions, les 21 et 23 juin 2006, au cours desquelles elle avait examiné et accepté les pouvoirs soumis par les représentants à la seizième Réunion de 114 États parties à la Convention et de la Communauté européenne, et qu'elle recommandait à la Réunion d'adopter des projets de résolution en vue d'approuver ses rapports. Le 23 juin 2006, la Réunion a approuvé les premier et deuxième rapports de la Commission.

IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer

A. Rapport annuel du Tribunal

14. Le rapport annuel du Tribunal pour 2005 (SPLOS/136) a été présenté à la Réunion en application du paragraphe 3 d) de l'article 6 du Règlement intérieur.

15. Lors de la présentation du rapport, le juge Rüdiger Wolfrum, qui a été élu Président du Tribunal le 1^{er} octobre 2005 pour un mandat de trois ans, a décrit les travaux menés par le Tribunal durant les deux sessions tenues en 2005, à savoir la dix-neuvième session, du 7 au 18 mars, et la vingtième, du 26 septembre au 7 octobre. Il a informé la Réunion de l'élection, lors de la vingtième session, du juge Joseph Akl au poste de vice-président du Tribunal et du juge Hugo Caminos au poste de président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, et de la reconstitution des chambres et des commissions suite à l'élection de sept juges du Tribunal en 2005 (voir le document SPLOS/136, par. 18, 19 et 39). Il a également indiqué que le Tribunal envisageait d'établir une nouvelle chambre pour la délimitation maritime et avait décidé d'établir un Comité des relations publiques chargé de faire connaître les travaux du Tribunal et d'assurer ses relations avec d'autres organisations et institutions internationales.

16. Abordant les questions juridiques et judiciaires, le Président du Tribunal a informé la Réunion que le Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire et la plénière avaient examiné le Règlement du Tribunal et ses procédures en matière judiciaire, notamment sous les angles suivants : l'application du Règlement relatif à la procédure de prompt mainlevée, la mise à disposition des pièces de procédure, les contributions aux frais du Tribunal, les règles de production des moyens de preuve, l'élaboration d'une brochure juridique sur les procédures devant le Tribunal, les cautions et autres garanties financières dans le cadre de la procédure de prompt mainlevée, l'exécution des décisions du Tribunal et les

procédures devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (SPLOS/136, par. 47 à 56).

17. Le Président a exposé les travaux judiciaires menés par le Tribunal, en particulier *l'affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*, qui n'a pas encore été jugée (SPLOS/136, par. 32 à 36). Il a expliqué que les membres de la Chambre spéciale du Tribunal constituée en vue de cette affaire s'étaient réunis les 28 et 29 décembre 2005 afin d'examiner la demande de prorogation de délai déposée par les parties. Par ordonnance en date du 29 décembre 2005, la Chambre avait prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2008 le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires. À propos de cette affaire, qui est la première à être portée devant une chambre spéciale du Tribunal, le juge Wolfrum a souligné les avantages en termes de coût, de moyens et de souplesse des procédures devant les chambres spéciales de cet organe par rapport aux procédures devant les tribunaux d'arbitrage.

18. Le Président a en outre rappelé que le 26 avril 2005 la Malaisie et Singapour étaient parvenues à un accord réglant leur différend concernant les travaux de poldérisation entrepris par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. Il a mis l'accent sur le rôle primordial que le Tribunal avait joué en vue de régler ce litige, notamment en rendant le 8 octobre 2003 une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires, en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention (SPLOS/136, par. 38).

19. Faisant référence au dixième anniversaire de l'établissement du Tribunal, attendu dans un proche avenir, le Président a fait observer que le Tribunal avait acquis la réputation de traiter les affaires avec diligence et efficacité et qu'il avait créé une jurisprudence cohérente dans les affaires de prompt mainlevée. Il a également fait remarquer que le Tribunal avait été saisi d'affaires concernant le milieu marin, ce qui lui avait permis de contribuer au développement du droit international de l'environnement. Il a aussi rappelé que dans sa résolution 60/30 l'Assemblée générale avait noté que le Tribunal continuait d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends.

20. Commentant la large compétence du Tribunal dans l'examen des différends et des questions se rapportant au droit de la mer, le Président a fait observer que seuls 38 États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue à l'article 287 de ce texte et 22 avaient choisi le Tribunal comme moyen unique ou parmi d'autres de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il a rappelé que si des parties n'avaient pas fait cette déclaration, ou choisissaient des procédures différentes, leur litige ne pouvait être soumis qu'à l'arbitrage, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. L'arbitrage prévu par l'Annexe VII de la Convention était alors la méthode à appliquer par défaut au règlement pacifique des différends. De ce point de vue, le Tribunal n'avait pas encore répondu aux attentes des auteurs de la Convention.

21. Le Président a indiqué que la compétence du Tribunal pouvait également être fondée sur un accord particulier ou sur des dispositions prévues dans des accords multilatéraux ou bilatéraux. Il a ajouté que le Tribunal était habilité à connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de traités déjà en vigueur portant sur l'objet de la Convention, sous réserve que toutes les parties au texte concerné en conviennent.

22. Le Président a rappelé la fonction consultative du Tribunal en précisant qu'elle pouvait offrir une solution de rechange aux procédures contentieuses et pouvait bien convenir aux parties souhaitant obtenir un avis non contraignant sur une question juridique, ou encore une idée sur la manière dont tel ou tel différend pouvait être résolu par la voie de négociations directes. Il a également rappelé que le recours au Tribunal était gratuit pour les États parties à la Convention, mais que chaque partie devait assumer ses propres frais, notamment le coût des plaidoiries, les honoraires des conseillers et des avocats et les dépenses de voyage. À ce propos, il a appelé l'attention des délégués sur le fonds d'affectation spéciale établi en vue d'aider les États parties à régler leurs différends devant le Tribunal, qui est administré par l'Organisation des Nations Unies.

23. Le Président a annoncé l'organisation à la fin du mois de septembre 2006 d'un ensemble de manifestations de célébration du dixième anniversaire du Tribunal. Il a notamment indiqué que la cérémonie du dixième anniversaire se déroulerait au siège du Tribunal le 29 septembre 2006 et qu'elle serait suivie d'un colloque de deux jours (29 et 30 septembre 2006) sur le bilan et les perspectives de la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer. Il a présenté d'autres activités prévues par le Tribunal dans le domaine de la formation, en particulier une série d'ateliers régionaux sur le droit de la mer, organisés avec le concours de la Fondation internationale du droit de la mer, et une université d'été débutant l'été 2007 et devant compléter le programme de stages administré par le Tribunal. À ce propos, il a remercié l'Agence de coopération internationale de la République de Corée pour son appui financier au programme.

24. Le Président a appelé l'attention sur l'état de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal (SPLOS/25) et sur la recommandation formulée au paragraphe 31 de la résolution 60/30, par laquelle l'Assemblée générale a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier cet accord ou d'y adhérer. À ce jour, 23 États l'ont fait.

25. Il a réitéré l'appel lancé dans la même résolution (par. 29) à tous les États parties pour qu'ils versent intégralement et en temps voulu leur contribution au budget du Tribunal et souligné l'importance des arriérés de contributions (1 820 240 euros pour les exercices allant de 1996/1997 à 2005 et 2 245 562 euros pour l'exercice 2006, au 31 mai 2006)

26. Enfin, le Président a exprimé une nouvelle fois sa reconnaissance envers les autorités du pays hôte, la République fédérale d'Allemagne, pour son excellente coopération avec le Tribunal.

27. Prenant la parole après le Président du Tribunal, le représentant de l'Allemagne a fait de nouveau part de sa satisfaction quant à la coopération entre son pays et le Tribunal. Il a informé la Réunion que l'Accord de siège, soumis au Parlement allemand pour ratification, devait entrer en vigueur prochainement.

28. Plusieurs délégués ont souligné le rôle important du Tribunal et sa contribution au développement du droit international et ont exprimé leur reconnaissance pour ses initiatives, notamment la publication d'une brochure juridique sur les procédures devant le Tribunal. D'autres participants ont fait observer que le Tribunal disposait de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat diligemment, tout en regrettant que l'on n'ait pas recouru à ses services plus souvent. Les délégués ont remercié les pays qui avaient apporté une contribution au fonds d'affectation

spéciale ouvert pour aider les États parties à régler leurs différends devant le Tribunal et ont lancé des appels pour de nouvelles contributions. Ils ont par ailleurs noté que le recours plus fréquent aux chambres spéciales établies par le Tribunal faciliterait le règlement à l'amiable et contribuerait à l'élargissement des travaux du Tribunal.

29. Se référant à l'annexe II du document SPLOS/136, une délégation a soulevé la question de l'application, au sein du Greffe du Tribunal, du principe de la répartition géographique équitable, soulignant que certains groupes régionaux étaient sous-représentés ou non représentés aux postes d'administrateur et aux postes supérieurs. D'autres délégations, faisant part de préoccupations semblables, ont insisté sur le fait que le Tribunal devait mettre en œuvre ce principe de façon judicieuse lorsqu'il recrutait du personnel. D'aucuns ont suggéré qu'une plus grande diffusion des avis de vacance de poste pourrait être utile. Le Président du Tribunal a expliqué que celui-ci appuyait pleinement le principe de la répartition géographique équitable, mais qu'il était limité par la nécessité de disposer de candidats répondant aux qualifications énoncées à l'article 35 de son Règlement et possédant le niveau requis en anglais et en français. À ce propos, il a appelé l'attention sur l'indépendance du Tribunal. Faisant référence au Greffier et à son adjoint, le Président a fait remarquer qu'ils étaient désignés parmi des candidats présentés par les juges du Tribunal conformément à l'article 32 du Règlement. Il a également fait observer que la désignation des juges du Tribunal répondait au principe de la répartition géographique équitable.

30. La Réunion a pris note avec satisfaction du rapport du Tribunal (SPLOS/136).

B. Rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice 2004, assorti des états financiers du Tribunal au 31 décembre 2004

31. Le Président du Tribunal a présenté le rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice 2004, qui contient également les états financiers du Tribunal au 31 décembre 2004. Il a indiqué que, selon ces derniers, les états financiers présentaient un tableau sincère et fidèle de l'actif net, de la situation financière et des résultats des activités du Tribunal, dressé conformément aux meilleurs principes comptables et au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies appliqués *mutatis mutandis*. Les procédures de gestion du Tribunal étaient également conformes à son Règlement et à son Règlement du personnel, ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, appliqués *mutatis mutandis*.

32. Plusieurs délégations se sont félicitées de la conclusion des commissaires aux comptes, soulignant qu'il importait que la gestion financière du Tribunal soit saine. On a toutefois noté que le rapport de 2005 n'avait pas été présenté et certains représentants ont demandé un ajustement des méthodes de travail du Tribunal afin de permettre aux États parties d'examiner le rapport le plus récent des commissaires aux comptes. Une délégation a souligné en outre que les rapports d'audit contenaient généralement des recommandations de gestion et demandé que ces informations soient communiquées aux États parties. Répondant à ces déclarations, le Greffier du Tribunal a indiqué que les rapports des commissaires aux comptes étaient établis à la fin de l'exercice biennal et souligné les conséquences pratiques

de l'application du Règlement financier du Tribunal, de ses règles de gestion financière et des impératifs du Secrétariat en matière de traitement des documents. Il a toutefois déclaré que le Greffe du Tribunal s'efforcerait de transmettre aux États un exemplaire préliminaire du prochain rapport des commissaires aux comptes. Le Président du Tribunal a en outre expliqué que conformément à la pratique établie, qui était également celle d'autres organisations internationales, le rapport de gestion avait été communiqué uniquement aux commissaires aux comptes en vue du prochain audit et non à la Réunion des États parties.

33. Ayant entendu les observations et l'explication ci-dessus, la Réunion des États parties a pris note du rapport des commissaires aux comptes pour 2004.

C. Examen des questions budgétaires concernant le Tribunal

1. Projet de budget pour l'exercice 2007-2008

34. Le Président du Tribunal a présenté le projet de budget du Tribunal pour l'exercice 2007-2008 (SPLOS/2006/WP.1), soulignant que celui-ci se fondait sur une approche évolutive visant à maximaliser l'efficacité. Comme par le passé, le Tribunal a été guidé par le principe de la croissance zéro, compte tenu du faible taux d'inflation constaté par les autorités du pays hôte. Les montants de certaines lignes budgétaires avaient été ajustés en conséquence mais ceux d'autres lignes budgétaires n'avaient pas été indexés malgré l'inflation, afin de limiter l'augmentation générale du budget 2007-2008.

35. Pour ce qui est du volume de travail judiciaire et administratif du Tribunal, le projet de budget prévoyait en tout 10 semaines de réunions par année civile, ce qui correspondait au volume approuvé par la Réunion des États parties pour les sept dernières années. Le Président a souligné que le Tribunal entendait, dans la mesure du possible, faire coïncider ses sessions avec l'examen des affaires dont il était saisi.

36. Le Président a souligné que l'augmentation de 827 801 euros par rapport au budget 2005-2006, sur un budget total de 17 214 700 euros, était due principalement à des circonstances indépendantes de la volonté du Tribunal, telles que l'ajustement du montant de la rémunération des juges, l'application du mécanisme de taux de change plancher/plafond adopté par la quinzième Réunion des États parties, le régime des pensions, l'inflation et une modification des dépenses de personnel décidée par l'Organisation des Nations Unies, et que pour cette raison, le projet de budget 2007-2008 ne devait pas être fondamentalement considéré comme une entorse au principe de la croissance zéro. S'agissant de l'ajustement du montant de la rémunération des juges, il a expliqué que pour l'exercice biennal 2007-2008, le mécanisme de taux de change plancher/plafond s'appliquerait au montant ajusté du traitement annuel et de l'allocation spéciale des juges pour une période de 24 mois au lieu de 18 mois comme en 2005-2006. Pour ce qui est des pensions, il a souligné que les sept juges dont le mandat expirait en septembre 2008 auraient droit à une pension à compter d'octobre 2008 alors que les cinq juges dont le mandat avait pris fin en septembre 2005 recevraient une pension durant 24 mois en 2007-2008 au lieu de 15 mois comme en 2005-2006.

37. S'agissant des dépenses de personnel, il a noté une augmentation sensible (353 100 euros) résultant de l'accroissement des coûts standard appliqués aux dépenses de personnel et des dépenses communes de personnel. Il a appelé

l'attention sur le fait que pour réduire l'augmentation générale du budget, le Tribunal proposait de calculer les dépenses communes de personnel pour l'exercice 2007-2008 en se fondant sur une projection des dépenses effectives plutôt que de suivre la pratique d'appliquer le taux de dépenses communes de personnel fixé par l'Organisation des Nations Unies. Il a également proposé de reclasser de P-2 à P-3 le poste de chef du Service de gestion des bâtiments, vu l'élargissement des fonctions du titulaire.

38. L'augmentation du budget prévoyait aussi l'agrandissement de la bibliothèque, sur la base d'un accord selon lequel le pays hôte prendrait en charge 60 % des coûts et le Tribunal les 40 % restants.

39. Enfin, le Président a appelé l'attention de la Réunion sur la réduction du montant de certaines lignes budgétaires, de 57 400 euros au total.

40. Lors du débat qui a suivi, certaines délégations ont souligné que le projet de budget du Tribunal devait respecter le principe de la croissance zéro. Il a cependant été rappelé que la Réunion des États parties n'avait jamais pris de décision en ce sens.

41. Conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie, la Réunion a décidé que le projet de budget serait examiné par le groupe de travail à composition non limitée sur les questions financières et budgétaires, sous la présidence du Président de la Réunion. À l'issue de ses délibérations, le groupe de travail a recommandé l'adoption du projet de budget du Tribunal pour un montant de 17 214 700 euros, figurant dans le projet de décision SPLOS/L.47. La Réunion a adopté le projet de décision sans mise aux voix (SPLOS/145).

42. Une délégation a réaffirmé que, bien qu'elle eut approuvé l'adoption du nouveau budget du Tribunal, les budgets ultérieurs devraient respecter le principe de la croissance zéro.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2005-2006

43. Le Président a présenté le rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2005-2006 (SPLOS/138) qui portait sur les trois parties ci-dessous.

Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2005 (budget biennal 2005-2006)

44. Le Président a rappelé qu'en juin 2004, la quatorzième Réunion des États parties avait approuvé un budget de 15 506 500 euros pour 2005-2006 et qu'en juin 2005, la quinzième Réunion des États parties avait autorisé le Tribunal à utiliser 528 500 euros sur les économies réalisées en 2002 et en 2004, et approuvé pour 2005-2006 un budget additionnel de 351 899 euros destiné à couvrir des dépassements de crédits justifiés par l'ajustement de la rémunération des juges, l'application du mécanisme de taux de change plancher/plafond et l'augmentation de l'indemnité journalière de subsistance. En conséquence, les crédits supplémentaires atteignaient 880 399 euros. De cette somme, un montant de 312 684 euros avait été alloué pour 2005.

45. Le Président a indiqué que le montant total des dépenses, évalué provisoirement à 6 434 245 euros en mars 2006, avait été ajusté depuis lors et atteignait 6 427 553 euros, soit 83,92 % des crédits approuvés pour 2005. Cette

sous-utilisation s'expliquait par le fait qu'aucune nouvelle affaire n'avait été portée devant le Tribunal en 2005. Cependant, si l'on excluait les dépenses afférentes aux affaires, le taux d'exécution du budget atteignait 96,82 %.

Rapport sur les dispositions prises en application des décisions de la quinzième Réunion des États parties relatives aux questions budgétaires pour 2005-2006

46. Le Président a noté que l'application du mécanisme de taux de change plancher/plafond et l'augmentation de l'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg avaient provoqué, en 2005, le dépassement des crédits prévus à deux lignes budgétaires relatives aux juges, par rapport au budget initial 2005-2006 approuvé en juin 2004.

47. À la lumière du rapport provisoire d'exécution du budget pour 2005, le Tribunal avait décidé à sa session de mars que, sous réserve de l'approbation de la Réunion des États parties, les crédits supplémentaires pour 2005 seraient reversés et déduits des contributions des États parties pour 2007, ce qui diminuerait de 312 684 euros le budget 2007-2008. La question a été renvoyée au groupe de travail sur les questions financières et budgétaires, qui a recommandé l'adoption de la décision contenue dans le document SPLOS/L.48. Cette décision a été adoptée sans mise aux voix (SPLOS/146).

Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal

48. Le Président a fourni des informations sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal concernant le placement des fonds du Tribunal et le fonds d'affectation spéciale de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée. Il a remercié l'Agence pour sa contribution supplémentaire de 100 000 dollars au fonds.

49. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le retard de paiement des contributions et ont exhorté les États parties à honorer leurs engagements et à payer ponctuellement et intégralement les montants dus. Les délégations se sont félicitées du sérieux avec lequel le Tribunal avait mené ses travaux. Une délégation a demandé ce qu'il en était des économies de dépenses de personnel dues à la vacance de plusieurs postes au Greffe et quelles incidences auraient ces positions vacantes. Le Greffier a indiqué que le processus de recrutement destiné à pourvoir ces postes était terminé.

D. Création d'un comité des pensions du personnel au Tribunal

50. Le Président a présenté une proposition du Tribunal visant à créer un comité des pensions du personnel (SPLOS/139), soulignant qu'elle n'aurait aucune incidence financière.

51. Une délégation a noté que les membres de ce comité pouvaient être amenés à participer à des réunions du conseil d'administration se tenant habituellement à New York, ce qui aurait des incidences financières. Le Greffier a expliqué que le comité des pensions pourrait être créé au sein du Tribunal et se réunir une fois par an. La Réunion des États parties pourrait désigner un membre et un membre suppléant au sein du corps consulaire ou diplomatique à Berlin. Le comité n'entrerait de

représentant aux réunions annuelles du conseil d'administration que si les demandes qui lui sont adressées le justifient.

52. La Réunion a renvoyé la question de la création d'un comité des pensions du personnel au groupe de travail à composition non limitée sur les questions financières et budgétaires afin qu'il l'examine. Le groupe de travail a recommandé à la plénière d'adopter le projet de décision relatif à la création du comité des pensions du personnel du Tribunal contenu dans le document SPLOS/L.49. La Réunion a adopté le projet de décision par consensus (SPLOS/147).

53. La Réunion a approuvé une proposition de son Président de tenir des consultations avec les États parties entre les sessions afin de nommer le membre et le membre suppléant du comité des pensions du personnel du Tribunal, lesquels devaient, aux termes de la décision, être choisis par la Réunion.

V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins

54. M. Nii Allotey Odunton, Secrétaire général adjoint de l'Autorité et Directeur général par intérim de l'Entreprise, s'exprimant au nom du Secrétaire général de l'Autorité, M. Satya Nandan, a informé la Réunion des activités menées par l'Autorité.

55. À sa onzième session, l'Assemblée de l'Autorité avait examiné le rapport du Secrétaire général et celui de la Commission des finances. Sur recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil avait approuvé une demande concernant un plan de travail pour l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone internationale, présenté l'Institut fédéral allemand des sciences de la Terre et des ressources naturelles au nom de l'Allemagne. Cette demande était la première depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Le Conseil avait aussi procédé à une première lecture du projet de règlement sur la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt rédigé par la Commission juridique et technique. Il devait poursuivre l'examen du projet de règlement à sa douzième session.

56. L'Autorité devait organiser son neuvième atelier sur le thème « Encroûtements ferromanganésifères riches en cobalts et gisements de sulfures polymétalliques sur les fonds marins : considérations technologiques et économiques ». Elle avait organisé à Kingston, du 27 au 31 mars 2006, en collaboration avec le Groupe des monts sous-marins du *Global Census of Marine Life*, son huitième atelier sur le thème « Encroûtements cobaltifères, diversité et modèles de répartition de la faune des monts sous-marins ».

57. L'Autorité avait poursuivi ses efforts en vue de créer un modèle géologique des gisements de nodules polymétalliques dans la Zone de fracture de Clarion-Clipperton (océan Pacifique) et avait conclu des accords formels avec plusieurs contractants dont les zones d'exploration se trouvaient à cet endroit, afin qu'ils participent à l'élaboration du modèle en fournissant des données et des renseignements complémentaires.

58. Le Secrétaire général adjoint de l'Autorité a informé la Réunion de l'évolution du projet Kaplan, indiquant que le troisième rapport annuel avait été reçu en mars

2006. Les activités actuelles consistaient principalement à traiter et analyser les échantillons prélevés lors de la campagne d'exploration des années précédentes.

59. La Commission des finances et l'Assemblée devaient examiner, à la douzième session de l'Autorité, une proposition selon laquelle les droits versés par les contractants seraient transférés sur le compte d'un fonds d'affectation spéciale, dont les revenus seraient utilisés pour promouvoir la recherche scientifique marine et offrir à des scientifiques qualifiés d'institutions de pays en développement des possibilités de participer aux activités de recherche.

60. Le Secrétaire général adjoint de l'Autorité a engagé tous les États parties à participer aux réunions de l'Autorité, celle-ci ne pouvant fonctionner efficacement que si une majorité de ses membres sont présents.

61. Enfin, il a appelé tous les pays qui n'étaient pas encore parties à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe) et au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/4/A/8) à adhérer à ces instruments.

62. Répondant au Secrétaire général adjoint, un représentant a souligné que l'élaboration d'un régime juridique pour l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt était une lourde tâche, étant donné le manque de données. Il a déclaré que les activités d'exploration risquaient de nuire à l'écologie des grands fonds marins, ce qui préoccupait l'ensemble de la communauté internationale, et exprimé l'espoir que le projet Kaplan fournirait les informations scientifiques nécessaires pour prévoir et gérer l'impact de l'exploitation minière des fonds marins sur l'environnement.

63. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à l'Autorité, saluant notamment la manière innovante et dynamique dont elle remplissait son mandat dans le domaine de la protection de l'environnement. Elles ont ajouté que l'Autorité pourrait à l'avenir jouer un rôle dans la protection et la gestion de la biodiversité marine de la Zone. Une délégation a ajouté que l'Autorité avait été chargée d'appliquer une approche respectueuse de l'écosystème et qu'elle devrait jouer un rôle plus actif dans la protection du milieu marin, soulignant qu'elle était le seul organisme ayant qualité et autorité pour protéger le milieu marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

64. La Réunion a pris note avec satisfaction des informations présentées par l'Autorité.

VI. Informations sur les activités de la Commission des limites du plateau continental

65. Le Président de la Commission, M. Peter Croker, a rappelé le contenu de la lettre qu'il avait adressée le 19 mai 2006 au Président de la seizième Réunion (SPLOS/140) et présenté un exposé des travaux de la Commission à ses seizième et dix-septième sessions, tenues après la dernière Réunion des États parties.

66. Compte tenu des demandes qui devaient être présentées, et rappelant le contenu de la lettre qu'il avait adressée au Président de la quinzième Réunion des États parties (SPLOS/129) et l'exposé qu'il avait fait à cette réunion, le Président a évoqué deux questions pressantes : a) les besoins de personnel, d'installations, de

matériel informatique et logiciels supplémentaires pour examiner les demandes, et b) le volume de travail des membres de la Commission et le financement de leur participation aux sessions de la Commission et aux réunions de sous-commissions. S'agissant de la première question, il a souligné que malgré les restrictions récemment imposées par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2006-2007, le Secrétariat avait réussi à moderniser les installations techniques de la Division, ce qui permettait à la Commission d'organiser simultanément les réunions de trois sous-commissions pour examiner les demandes. Le Président a remercié le Secrétaire général pour ses efforts en ce sens. S'agissant de la deuxième question, il a rappelé que celle-ci avait été portée à l'attention de la quinzième Réunion et réaffirmé que les arrangements actuels n'étaient peut-être pas suffisants pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et en temps voulu. La Commission avait décidé de recommander à la seizième Réunion d'examiner un projet de décision (SPLOS/140, annexe) proposant, par le biais d'un projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale, que les membres de la Commission reçoivent des émoluments et bénéficient du remboursement de leurs frais, pendant qu'ils sont au service de la Commission, pour l'examen des demandes présentées par des États côtiers concernant les limites extérieures de leur plateau continental, conformément à l'article 76, et que ces émoluments et remboursements de frais soient financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

67. Au cours du débat, plusieurs États ont réaffirmé l'importance des travaux de la Commission et pris acte de l'augmentation prévue de son volume de travail, compte tenu du nombre de demandes reçues et à venir. Il a été convenu que la Réunion devait résoudre la question en priorité pour permettre à la Commission de s'acquitter avec efficacité des obligations que la Convention met à sa charge, tout en maintenant son haut niveau de compétence technique.

68. Les participants ont reconnu que cette situation constituait une charge supplémentaire pour les membres de la Commission et du Secrétariat et un alourdissement de la charge financière imposée aux États, en particulier aux États en développement, qui comptent des experts parmi les membres de la Commission. Il a été convenu que le projet de décision constituait une démarche importante qui attirait l'attention des États parties sur la question et stimulait le débat. Des opinions divergentes ont cependant été exprimées concernant le dispositif de la décision tel qu'il était présenté par la Commission. Plusieurs délégations ont signalé que la solution proposée n'était pas conforme au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, aux termes duquel l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. Certains représentants ont souligné que toute solution devait être conforme à cette disposition. D'autres délégations ont toutefois soutenu la proposition et estimé qu'on pouvait envisager d'imputer les dépenses de la Commission sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

69. Plusieurs délégations ont déclaré qu'au lieu d'envisager des solutions incompatibles avec l'annexe II de la Convention, il faudrait recourir davantage au fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale pour aider les membres de la Commission provenant d'États en développement à participer aux réunions. Certaines délégations ont souligné que le fonds d'affectation spéciale, mécanisme de financement volontaire, n'était pas une

source fiable de financement. En réponse à cet argument, plusieurs délégations ont encouragé les États à apporter des contributions au fonds. La délégation irlandaise a informé la Réunion que l'Irlande s'était engagé à verser une contribution de 150 000 euros en trois tranches annuelles. La première tranche avait été versée en mars 2006.

70. Certains se sont dits préoccupés de ce que le temps important consacré au service de la Commission pourrait influencer négativement sur la carrière de certains de ses membres. En outre, la qualité et le niveau de compétence technique de la Commission pourrait pâtir du fait que moins d'experts de haut niveau accepteraient peut-être d'y siéger.

71. À l'issue de la discussion, il a été convenu que d'autres options que d'imputer les dépenses de la Commission sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pouvaient être envisagées, notamment les suivantes :

- Mettre des demandes en attente;
- Utiliser plus efficacement le temps et les installations;
- Allonger les sessions de la Commission, le coût supplémentaire étant pris en charge par les États désignant les membres de la Commission;
- Organiser plus de réunions entre les sessions;
- Augmenter le volume de travail que les membres effectuent chez eux entre les sessions;
- Étaler les réunions afin d'utiliser plus efficacement les locaux de la Division tout au long de l'année;
- Recourir aux technologies récentes telles que la visioconférence;
- Adopter des procédures internes permettant à la Commission de mener plus efficacement ses travaux;
- Examiner le niveau de minutie que la Commission peut raisonnablement accorder à chaque demande;
- Réduire le nombre des membres de chaque sous-commissions pour pouvoir en créer davantage;
- Renforcer le soutien apporté par le Secrétariat et son intervention dans le traitement des demandes;
- Recourir davantage au fonds d'affectation spéciale pour prendre en charge les frais de participation des membres provenant d'États en développement, tout en sollicitant des contributions supplémentaires;
- Examiner le statut du fonds d'affectation spéciale pour faire face aux besoins de la Commission.

72. En outre, compte tenu du volume de travail prévu de la Commission et des difficultés que de nombreux États en développement pourraient rencontrer dans la préparation de leurs demandes, plusieurs délégations ont proposé que la Réunion réexamine la question du délai de 10 ans pour présenter les renseignements requis à la Commission et en particulier l'échéance de 2009 fixée aux États parties en vertu des dispositions de la Convention et de la décision de la Réunion des États parties (SPLOS/72).

73. Cependant, plusieurs États n'étaient pas disposés à envisager de nouveaux aménagements du délai et estimaient qu'il fallait rechercher une solution satisfaisante par d'autres voies. Un observateur a émis l'idée que des demandes partielles pourraient être soumises afin de respecter le délai de 10 ans, étant entendu que des données complémentaires pourraient être communiquées ultérieurement. Une délégation a évoqué la question des différends et de l'influence qu'ils pouvaient avoir sur le respect des délais. On a également estimé qu'étant donné l'importance de chaque demande pour l'État côtier concerné et la communauté internationale, aucune solution de cet ordre ne devait empêcher la Commission d'examiner la demande de manière approfondie. Plusieurs États parties ont fait part de leur intention de soumettre une demande à la Commission : le Nigéria en décembre 2006, l'Islande et l'Indonésie en 2007 et le Kenya en 2009.

74. Une délégation a déclaré que les recommandations de la Commission devraient être suffisamment claires pour que l'État côtier puisse, s'il acceptait ces recommandations, fixer en les suivant les limites extérieures du plateau continental élargi, et déposer ces informations conformément à la Convention. Le Secrétaire général n'aurait donc pas à demander à la Commission si les limites extérieures déposées sont bien conformes aux recommandations.

75. Le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a présenté des données factuelles sur plusieurs points soulevés par les délégations concernant le volume de travail de la Commission. S'agissant du calendrier, il a noté le lien entre la proposition de la Commission et le cycle budgétaire de l'Organisation. Il a également souligné qu'en 2007, la Réunion des États parties procéderait à l'élection des membres de la Commission et qu'une décision de la Réunion sur la question du financement pourrait influencer de nombreux États, en particulier les pays en développement, pour ce qui est de la présentation des candidats.

76. Il a en outre souligné que le fonds d'affectation spéciale ne pouvait être utilisé indéfiniment pour financer la participation des membres provenant d'États en développement et que d'autres membres de la Commission avaient des difficultés de financement, par exemple ceux qui proviennent de pays en transition. Le problème du financement s'était aggravé à mesure que les membres de la Commission étaient amenés à passer plus de temps à New York. Malgré les appels de l'Assemblée générale afin que les États contribuent au fonds d'affectation spéciale, seuls trois États avaient versé des contributions. À la fin de 2005, le fonds ne disposait que de 49 000 dollars environ². Étant donné que le coût d'une session est estimé à 44 000 dollars, on pouvait craindre que, pour la seconde session de 2006, le fonds doive fonctionner avec 5 000 dollars seulement³. Le pire avait été évité grâce à la contribution de l'Irlande mais le fonds serait probablement confronté aux mêmes problèmes financiers s'il ne recevait pas d'autres contributions.

77. Le Directeur a également évoqué les questions liées à l'utilisation des technologies avancées, au volume des données et à leur caractère confidentiel, qui faisaient que certaines des solutions proposées pourraient s'avérer trop onéreuses ou irréalisables et ne pourraient remplacer les contacts et les discussions que les

² D'après les comptes vérifiés pour 2005. Le chiffre des comptes provisoires de janvier 2006 avoisinait les 39 000 dollars.

³ Y compris les dépenses d'appui aux programmes (13 %) prévues au paragraphe 47 du document ST/SGB/188.

membres avaient lors des réunions à New York. Il a également souligné les problèmes que posaient l'achat de logiciels, l'obtention des licences et la réglementation relative aux exportations.

78. Sur proposition du Président, la Réunion a décidé de poursuivre ses délibérations sur la question par le biais de consultations officieuses à participation non limitée et a nommé comme Président de la Commission M. Thomas Fitschen (Allemagne), Vice-Président de la Réunion. Le nouveau Président a tenu la plénière informée de l'évolution des travaux et, le 23 juin 2006, après plusieurs consultations, il a présenté un projet de décision sur les questions liées aux propositions de la Commission. La Réunion a adopté le projet de décision sans mise aux voix (SPLOS/144).

79. Le Directeur de la Division a fourni des informations sur la série de cours régionaux de formation à la préparation des communications à la Commission sur les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale organisés par la Division avec les États concernés et des organisations internationales. Il a ajouté que la Division avait l'intention d'organiser de nouveaux cours au niveau sous-régional.

80. La délégation argentine a remercié la Division ainsi que la Commission d'avoir organisé à Buenos Aires, du 8 au 12 mai 2006, un atelier en collaboration avec le Gouvernement argentin et avec l'appui de diverses organisations internationales, notamment le Secrétariat du Commonwealth, à l'intention de spécialistes techniques d'Amérique latine et des Caraïbes. Plusieurs autres délégations ont également remercié la Division de ses activités de renforcement des capacités ainsi que du manuel de formation qu'elle avait préparé avec l'aide de deux membres de la Commission.

81. S'agissant de l'opinion juridique formulée par le Conseiller juridique à la demande de la Commission (CLCS/46), un représentant a fait part d'un certain nombre de préoccupations. Alors que les avis demandés précédemment par la Commission concernaient les questions des privilèges et immunités des membres de la Commission et la confidentialité, l'avis figurant dans le document CLCS/46 avait trait aux droits et obligations des États parties. Or, lorsque leurs droits et obligations sont remis en cause, les États concernés devraient être consultés et, en cas de doute, la Commission devrait porter la question à l'attention de la Réunion des États parties. En conséquence, la demande de la Commission et l'opinion du Conseiller juridique ne pouvaient être considérées comme un précédent autorisant la Commission à demander de nouveaux avis juridiques de même nature. Une autre délégation s'est toutefois félicitée de l'avis du Conseiller juridique et de la décision de la Commission d'avoir davantage de contacts avec les États côtiers lors de l'examen de leurs communications.

82. Concernant le Règlement intérieur, certaines délégations ont remercié la Commission d'avoir tenu compte des points de vue exprimés par les États lors de la quinzième Réunion (voir SPLOS/135, par. 74) et des modifications qu'elle avait apportées, en particulier à l'article 52, qui permettaient aux États côtiers de jouer un rôle plus important dans ses travaux. Tout en remerciant la Commission des efforts faits pour répondre aux préoccupations exprimées par les États parties lors de la quinzième Réunion, certaines délégations ont toutefois exprimé des doutes quant à la conformité de certaines parties du Règlement intérieur, et en particulier de l'annexe III, avec la Convention.

VII. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

83. Pour l'examen de ce point, les participants à la sixième Réunion étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/61/63). Plusieurs délégations ont remercié le Secrétaire général et la Division pour leur rapport annuel sur les océans et le droit de la mer et leurs activités. Plusieurs délégations ont fait observer que compte tenu de l'évolution rapide de la situation dans ce domaine, il ne fallait pas que les débats au sujet de l'examen des mandats des différents organes de l'Organisation conduisent à limiter les activités et les rapports de la Division.

84. Les délégations ont pris note d'un grand nombre de questions traitées dans le rapport et fait part de leurs observations ou prononcé des déclarations au sujet d'une grande diversité de points, telle que l'évolution de la situation au Tribunal, au sein de l'Autorité et à la Commission; l'impact des changements climatiques et de la pollution, en particulier sur les petits États insulaires en développement; les suites du tsunami qui a frappé l'océan Indien et la mise en place de systèmes régionaux et nationaux d'alerte rapide; les transports maritimes et la sécurité de la navigation; la nécessité de mettre davantage l'accent dans le rapport sur la question des subventions à la pêche; les pratiques de pêche destructrices, et notamment la question d'un moratoire de la pêche au chalut de fond; la nécessité d'assurer une coordination entre organisations sectorielles telles que les organisations régionales de gestion des pêches et l'Autorité; les récifs coralliens et la nécessité de mettre davantage l'accent sur la question de la responsabilité des atteintes à l'environnement; la reconnaissance de l'importance de l'écosystème, de la nécessité de gérer les ressources marines avec précaution et de réfléchir au rôle de l'Autorité à cet égard; la pollution et les débris marins; la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public, notamment par l'intermédiaire de la société civile et des médias, et en particulier par un renforcement de la coopération entre la Division et le Département de l'information; le piratage et le vol à main armée; les migrations, et notamment le problème du trafic des migrants et des droits de l'homme des migrants; et enfin la sécurité des gens de mer et les mesures adoptées à cet égard par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale.

85. En ce qui concerne la sécurité maritime, d'autres questions ont été soulevées, par exemple les risques d'attaque terroriste et le trafic d'armes de destruction massive et d'armes légères. Une délégation a fait référence à l'Initiative de sécurité contre la prolifération et rappelé qu'elle devait être conforme au régime juridique des diverses zones maritimes. Une autre délégation a estimé que le rapport du Secrétaire général devrait aborder la question de la sécurité maritime de façon plus générale et y inclure les effets des changements climatiques, l'impact de l'activité de l'homme sur l'écosystème marin, y compris les effets du bruit sur les mammifères marins et l'impact du tourisme sur l'environnement, ainsi que les répercussions sociales des activités maritimes. Certaines délégations ont fait référence à la nécessité de veiller plus étroitement que les États du pavillon s'acquittent de leurs responsabilités ainsi que d'examiner et de préciser le rôle du lien substantiel. Certaines délégations ont demandé que cette dernière question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

86. Des délégations ont également fait référence aux résultats de la Conférence d'examen de l'Accord sur la conservation et la gestion des stocks de poissons (New York, 22-26 mai 2006), de la septième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, (New York, 12-16 juin 2006), du Processus ordinaire et de la première réunion du Groupe directeur (juin 2006), ainsi que de la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, (New York, 13-17 février 2006).

87. S'agissant du Processus consultatif, des délégations ont considéré qu'il s'agissait d'une instance multilatérale importante dont les futures réunions devraient être élargies à d'autres questions que les seules questions d'environnement, telles que la sécurité maritime et alimentaire. Pour ce qui concernait la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, plusieurs délégations ont abordé la question des ressources génétiques, estimant en particulier qu'il fallait envisager de nouvelles approches, sur la base de la Convention, pour ce qui était d'encourager la coopération internationale, l'accès aux résultats de cette coopération et le partage des fruits qui en résultaient. Une délégation a déclaré que pour empêcher une utilisation unilatérale et non réglementée de ces ressources, les négociations futures devraient avoir pour objectif l'adoption d'un instrument ayant force contraignante, qui compléterait les dispositions de la Convention concernant la recherche scientifique marine, en s'appuyant sur le principe de patrimoine commun de l'humanité. Un tel instrument devrait également traiter de la question plus générale de la conservation de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Au cas où il serait impossible de parvenir à un accord sur ce point à l'issue des négociations, il faudrait alors envisager la possibilité de recourir à d'autres mécanismes pour le règlement des différends. Une autre délégation a déclaré que les instruments existants offraient déjà le cadre nécessaire à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et qu'il faudrait d'abord envisager de les renforcer et de les appliquer plus efficacement avant de prendre une quelconque décision au sujet de l'élaboration d'un nouvel instrument.

88. Le rôle du Réseau des océans et des zones côtières, y compris de son Équipe spéciale sur la diversité marine au-delà de la juridiction nationale, en tant que mécanisme de coordination a été souligné. Certaines délégations ont insisté sur le fait que le Réseau devait tenir compte des points de vue exprimés par les États à l'occasion de l'Assemblée générale et d'autres réunions, ainsi que du cadre juridique créé par la Convention.

89. Concernant la question du renforcement des capacités, plusieurs délégations se sont félicitées de l'action menée par la Division et ont encouragé l'élaboration de programmes, y compris de nouveaux cours de formation consacrée à l'application de l'article 76 de la Convention. La Réunion a également noté que les organes créés par la Convention jouaient un rôle important dans ce domaine, comme en témoignaient les ateliers sur la recherche scientifique marine organisés par l'Autorité, les ateliers organisés par le Tribunal et le guide des procédures devant le Tribunal.

90. La question de l'utilisation de fonds d'affectation spéciale pour faciliter, par exemple, la participation de représentants de pays en développement aux réunions

du Comité financier et de la Commission juridique et technique de l'Autorité a également été abordée. Une délégation a insisté sur la nécessité de faire plus largement connaître l'existence de ces fonds auprès des pays en développement. Certaines délégations ont réaffirmé qu'un développement de la coopération au niveau régional entre États contribuerait au renforcement des capacités, des États en développement et notamment à la création de centres régionaux, comme prévu à l'article 276 de la Convention. Concernant la recherche scientifique, certaines délégations se sont félicitées d'initiatives nationales récentes, tels la formation assurée par l'Allemagne à l'intention de personnels de pays d'Afrique à bord de son navire de recherche et d'exploitation minière et le don d'un navire de recherche par le Japon au Nigéria. Une délégation a suggéré que, compte tenu de l'évolution récente, par exemple de l'adoption en 1995 de l'Accord sur la conservation et la gestion des stocks de poissons, la résolution adoptée par l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer prévoit un nouvel examen des besoins des États pour donner effet à la Convention, la dernière étude sur cette question remontant à 1991.

91. Plusieurs délégations ont fait le point d'initiatives régionales telles que la Conférence sur la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, qui entrera en vigueur le 4 septembre 2006.

92. Comme au cours des années précédentes, les délégations ont exprimé des points de vue différents s'agissant du rôle que devait jouer la Réunion des États parties s'agissant de l'examen de questions de fond.

93. Plusieurs délégations ont réaffirmé que la Réunion ne devrait pas se limiter à l'examen des questions administratives et budgétaires et qu'il était normal qu'elle examine toutes les questions en rapport avec l'application de la Convention. Elle pourrait contribuer à maintenir l'intégrité de la Convention tout en protégeant l'équilibre auquel celle-ci était parvenue. Une délégation a observé que l'application partielle des dispositions de la Convention, la multiplication des instances au sein desquelles étaient examinées diverses questions de même que les interprétations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale représentaient une menace pour l'intégrité de la Convention. Elle considérait que les Réunions des États parties pourraient être l'occasion d'examiner l'ensemble des questions présentant un intérêt pour l'application de la Convention. Les délégations qui étaient favorables à ce que la Réunion s'intéresse également aux questions de fond ont souligné que si l'Assemblée générale était le lieu où chacun pouvait débattre de l'évolution de la situation et de questions en rapport avec les océans et le droit de la mer, les réunions ne devaient pas se voir empêcher d'examiner des questions de fond sous prétexte d'éviter les chevauchements. Une délégation a observé que l'examen des questions de fond, s'il était mené de bonne foi, pourrait se traduire par un développement de la coopération entre États et fournir à ces derniers, en particulier aux petits États, une bonne occasion de participer à la préparation des négociations au sujet des résolutions de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer et sur les pêches, ainsi qu'à mieux comprendre ces questions.

94. D'autres délégations ont toutefois réaffirmé que la Réunion n'était pas compétente pour débattre de questions de fond liées à l'application de la Convention. D'après les parties de la Convention qui lui étaient consacrées, à savoir les annexes I et VI, la Réunion était compétente pour examiner les questions administratives et budgétaires concernant les organes créés par la Convention et

pour élire les membres du Tribunal et de la Commission. Par exemple, elle pouvait examiner les problèmes liés aux travaux de la Commission et à l'accroissement de son financement. De plus, d'après ces délégations, lors des négociations qui avaient précédé l'adoption de la Convention, une proposition visant à créer un mécanisme chargé d'examiner des problèmes communs et de nouvelles utilisations de la mer n'avait pas recueilli le soutien nécessaire lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

95. Par ailleurs, le Secrétaire général soumettait son rapport sur les océans et le droit de la mer à l'Assemblée générale et, conformément à l'Accord conclu lors de la quatorzième Réunion, à la Réunion des États parties, en application de l'article 319, afin de tenir les États informés de questions d'une nature générale, intéressant les États parties, et en rapport avec l'application de la Convention. Par conséquent, pour ces délégations, l'Assemblée générale était à la fois l'instance la plus appropriée et ouverte à tous pour débattre de questions de fond soulevées dans le rapport du Secrétaire général. En outre, le Processus consultatif avait été mis en place par l'Assemblée afin de faciliter l'examen annuel de l'évolution de la situation concernant les océans. Par conséquent, la Réunion des États parties devrait se limiter à prendre note du rapport.

96. Les participants ont convenu de garder le point intitulé « Rapport du Secrétaire général sur les questions de caractère général intéressant les États parties et ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présenté aux États parties, pour information, conformément à l'article 319 » à l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion.

VIII. Questions diverses

A. Présentation du guide de procédures devant le Tribunal

97. Le Président de la Réunion a invité le Président du Tribunal international du droit de la mer, Rüdiger Wolfrum, à présenter le guide de procédures devant le Tribunal, récemment publié. M. Wolfrum a expliqué que le guide décrivait la composition et les compétences du Tribunal, sa juridiction, et son Règlement intérieur. En outre, il fournissait des exemples de clauses de juridiction et d'autres informations destinées à aider les États à reconnaître la juridiction du Tribunal et à préparer les documents nécessaires avant de saisir celui-ci.

B. Hommage à la mémoire du professeur Louis B. Shon

98. La Réunion a rendu hommage à la mémoire du professeur Louis B. Shon, éminent juriste récemment décédé, qui avait représenté les États-Unis à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

C. Déclaration d'observateurs pour des organisations non gouvernementales

99. Conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement intérieur, l'observatrice pour la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a été

invitée à s'adresser à la Réunion. S'exprimant également au nom de la Fédération internationale des ouvriers du transport, elle a appelé l'attention sur le rapport intitulé « Out of sight, out of mind », consacré à des questions relatives aux droits de l'homme dans les secteurs de la mer et de la pêche. Le rapport décrit des cas inquiétants d'abus subis par des gens de mer et des pêcheurs, notamment des cas de violence physique extrême et de tromperie systématique sur les salaires, qui se produisent en dépit des nombreux instruments internationaux existant.

100. Faisant référence à l'article 94 de la Convention, elle a noté que l'application des dispositions relatives à l'État du pavillon présentait de nombreuses insuffisances, liées à la question du lien authentique. Elle a appelé l'attention sur le fait que le rapport recommandait à l'Assemblée générale d'adopter un accord de mise en œuvre afin que les États du pavillon s'acquittent effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et estimé que la question du lien authentique devrait être examinée lors de la prochaine réunion du Processus consultatif.

101. Elle a insisté sur le fait que les droits fondamentaux des gens de mer et des pêcheurs devraient être protégés et qu'il ne fallait pas y porter atteinte, même à l'occasion de l'adoption de mesures destinées à prévenir la pollution et à améliorer la sécurité, faisant observer que la protection de leurs droits fondamentaux dépendait de la ratification et de l'application effective de conventions internationales. En conclusion, l'observatrice pour la Confédération internationale des syndicats libres a demandé que soit ratifiée la Convention de 2003 de l'OIT concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer (Convention n° 185) ainsi que la Convention du travail maritime de 2006 afin d'améliorer les conditions de travail et de vie des gens de mer.

102. Quelques délégations ont prononcé des déclarations reprenant à leur compte les préoccupations contenues dans le rapport « Out of sight, out of mind ». Une délégation a également demandé que les gens de mer fassent preuve de prudence et n'embarquent pas à bord de navires battant des pavillons de complaisance ou pratiquant une pêche illicite.

D. Déclaration du Président à la clôture de la seizième Réunion des États parties

103. Le Président a fait une déclaration dans laquelle il a rappelé le programme de travail particulièrement chargé mené à bien par la Réunion. Au nom de celle-ci, il a remercié le Président du Tribunal international du droit de la mer, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et le Président de la Commission des limites du plateau continental pour les informations communiquées au sujet des activités menées par leur organisme respectif. Il a également remercié les membres du Bureau et la Commission de vérification des pouvoirs du travail accompli lors de la réunion.

104. Le Président a appelé l'attention des États parties sur la nécessité de faire en sorte que les contributions au Tribunal et à l'Autorité soient intégralement versées, et dans les délais prévus. Il a exhorté les États dont des ressortissants étaient membres de la Commission des limites du plateau continental à faciliter la participation de ces experts aux réunions de la Commission et a invité tous les États parties à étudier de quelle façon il pourrait être possible de fournir un appui plus

important à la Commission, compte tenu des informations fournies par le Président de la Commission dans sa déclaration.

105. Concernant les questions de sécurité maritime et de bien-être des équipages de navire portées à l'attention de la Réunion par l'observatrice pour la Confédération internationale des syndicats libres, le Président s'est déclaré convaincu que les représentants des États parties avaient pris note de la déclaration de l'observatrice, selon qu'il convenait, et en feraient part à leurs gouvernements.

E. Dates et programme de travail de la dix-septième Réunion des États parties

106. La dix-septième Réunion des États parties se tiendra à New York en juin 2007, à des dates à déterminer par l'Assemblée générale.

107. L'ordre du jour comportera, entre autres, les points suivants :

- Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États parties pour 2006 (art. 6 du Règlement intérieur des Réunions des États parties);
- Informations concernant les activités de l'Autorité internationale des fonds marins;
- Informations concernant les activités de la Commission des limites du plateau continental;
- Élection de membres de la Commission des limites du plateau continental;
- Rapport sur des questions concernant le budget du Tribunal international du droit de la mer pour la période 2005-2006;
- États financiers du Tribunal international du droit de la mer et rapport des vérificateurs externes des comptes pour la période 2005-2006;
- Rapport du Secrétaire général sur les questions de caractère général intéressant les États parties et ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présenté aux États parties, pour information, conformément à l'article 319;
- Questions diverses.